



**FÉDÉRATION NATIONALE DE LA PÊCHE EN FRANCE
ET DE LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE**

Page | 1

17, Rue Bergère - 75009 PARIS

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Lundi 16 décembre 2013

**Synthèse des axes d'évolution de la réglementation de la pêche de loisir
en eau douce**

DOCUMENT PRESSE

CONTACT PRESSE

JULIE MIQUEL

j.miquel@federationpeche.fr

01 48 24 84 75

www.federationpeche.fr



Réglementation de la pêche en eau douce

ETAT DES LIEUX ET PISTES D'EVOLUTION

L'adaptation de la réglementation de la pêche de loisir en eau douce est une des orientations nationales fixées par le Schéma National de Développement du Loisir Pêche de 2010 établie sur la base :

- des vœux émanant des AAPPMA et des FDAAPPMA transmis annuellement par les Unions Régionales à la FNPF, auxquels était opposé un moratoire depuis 10 ans ;
- des constats établis par le groupe d'orientations stratégiques mis en place à la FNPF en 2007 insistant notamment sur « une certaine complexité de la réglementation » et mettant en avant « un manque de cohérence et de lisibilité de l'offre de pêche ».

Contexte et enjeux

La loi du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles a vocation à organiser une pêche durable, rationnelle et respectueuse des milieux aquatiques et de son patrimoine piscicole qui sont d'intérêt général.

La pêche est par ailleurs reconnue comme une activité à caractère social et économique.

Néanmoins, depuis 1984, le contexte dans lequel s'exerce le loisir pêche en eau douce a changé en fonction des évolutions démographiques, environnementales, économiques et sociales, techniques et technologiques. Des nouvelles pratiques et des nouveaux comportements ont ainsi émergés, la représentation de certaines espèces a évoluée.

La loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006 a constitué la première pierre de la modernisation de cette législation, en renforçant notamment le rôle et les missions des structures associatives de la pêche de loisir qui ont une double mission en termes de protection des milieux aquatiques, de mise en valeur et de surveillance du domaine piscicole et de développement durable de la pêche amateurs, de mise en œuvre d'actions de promotion du loisir pêche.

C'est précisément en raison de cette double mission qu'il est indispensable d'instaurer « l'halieutisme » comme nouveau pilier de la réglementation de la pêche, tout en assurant la préservation du milieu aquatique et la protection du patrimoine piscicole. Ceci constitue le prolongement de l'article L. 430-1 du code de l'environnement qui en fait un élément essentiel de la gestion équilibrée.

Il faut rappeler que le nombre des pêcheurs connaît une diminution constante depuis plusieurs années et que l'un des objectifs majeurs de la FNPF est la stabilisation des effectifs, ainsi que la sensibilisation de nouveaux pêcheurs.

CONTACT PRESSE

JULIE MIQUEL

j.miquel@federationpeche.fr

01 48 24 84 75

www.federationpeche.fr



Enfin, la « Charte européenne de la pêche à la ligne et de la biodiversité » suggère la formulation de règles simples, flexibles et logiques.

C'est au regard des objectifs du développement du loisir pêche dans le respect des espèces et des milieux et de lisibilité de la réglementation qu'ont été élaborées des pistes d'évolution de la réglementation de la pêche en eau douce.

Méthodologie

Sur la base d'un travail préparatoire émanant de la Commission « Réglementation-Législation-Statuts » et du Groupe de travail « Modernisation de la pêche associative » de la Commission « Développement du Loisir Pêche », une commission mixte (Réglementation, Développement du loisir Pêche, Eau Protection des milieux Aquatiques Biodiversité,) a été mise en place en vue d'établir des constats et pistes d'évolution.

Dans un souci de démocratie participative, la FNPF a décidé d'ouvrir le débat le plus large possible en permettant à chaque pêcheur adhérent et aux structures piscicoles de s'exprimer dans le cadre d'une consultation nationale. L'ambition de cette démarche est la volonté de développer le loisir pêche dans le respect des espèces et des milieux, tout en cherchant plus de lisibilité, de latitude et moins de contraintes.

Cette consultation a eu lieu pendant les mois de septembre et d'octobre 2013 selon deux procédés : questionnaire en ligne et questionnaires papier destinés aux pêcheurs via les structures associatives de la pêche de loisir. Il en ressort une large participation : 34 982 pêcheurs ont participé à la consultation : plus de 24 000 via internet et plus de 10 000 par l'intermédiaire des FDAAPPMA.

Les résultats de la consultation ont fait l'objet d'une analyse par la commission mixte, présentée aux instances de la FNPF les 2 et 3 décembre 2013. Globalement sur les principales questions posées, une majorité favorable s'est exprimée.

Sur cette base, la Commission mixte a élaboré des propositions pour chacune des questions soumises à consultation.

Le Bureau et le Conseil d'Administration de la FNPF se sont majoritairement prononcés en faveur des modifications proposées.

Les propositions ont été soumises à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 décembre 2013.

CONTACT PRESSE

JULIE MIQUEL

j.miquel@federationpeche.fr

01 48 24 84 75

www.federationpeche.fr



PROPOSITIONS D'ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE

1 QUESTION 1 DE LA CONSULTATION : OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2^{ÈME} CATÉGORIE TOUTE L'ANNÉE AVEC UNE PROTECTION DES PÉRIODES DE REPRODUCTION

Historique de la proposition

L'ouverture toute l'année en 2^{ème} catégorie sans restriction des modes et procédés de pêche spécifiques de la capture des carnassiers est issue des travaux de la commission mixte. Elle vise une plus grande ouverture de la pratique de la pêche, un meilleur accès au loisir et une plus grande lisibilité de la réglementation.

D'un point de vue biologique, déontologique et halieutique, cette évolution doit s'accompagner de mesures de protection ou de gestion des espèces sensibles ou à fort potentiel halieutique, notamment pendant les périodes de reproduction et plus particulièrement pour le brochet, en tant qu'espèce classée « vulnérable ».

Elle a été inspirée dans un but de simplification et de cohérence. Certains départements ont depuis quelques années adopté, soit par le biais d'arrêtés préfectoraux, soit par des règlements internes des mesures de protection d'espèces plus restrictives que la réglementation nationale. Elles portent notamment sur les tailles légales de capture, l'ajout de périodes de fermeture ou encore la mise en place de quotas.

Concernant le sandre et le black-bass qui constituent des espèces de plus en plus recherchées par les pêcheurs et soumises à une forte pression de pêche, il est apparu nécessaire de proposer un cadre réglementaire permettant leur gestion et la répartition de la ressource au niveau départemental. Enfin, les restrictions de techniques liées à la période d'interdiction de la pêche du brochet constituent un frein au loisir pêche et une insécurité juridique pour le pratiquant.

Résultat de la consultation

Cette proposition qui vise l'ouverture de la pêche toute l'année en 2^{ème} catégorie avec une remise à l'eau des espèces pendant leurs périodes de protection spécifiques a reçu un avis majoritairement favorable lors de la consultation de pêcheurs : **62.5 % des avis exprimés.**

Le contenu de la proposition

Suite aux avis favorables du bureau, du Conseil d'Administration et des partenaires du réseau associatif de la pêche de loisir, la commission mixte avait proposé une ouverture de la pêche toute



l'année en 2^{ème} catégorie sans restriction des modes et procédés de pêche spécifiques de la capture des carnassiers (tel que prévu actuellement à l'article R.436-33 du code de l'environnement).

De manière complémentaire, la commission avait proposé également une interdiction absolue de conserver certaines espèces vulnérables pendant leurs périodes de reproduction respectives au niveau national, sans possibilité de dérogation au niveau local :

- brochet : remise à l'eau obligatoire du 1^{er} février au 30 avril
- ombre commun : remise à l'eau obligatoire du 1^{er} janvier au 3^{ème} samedi de mai (correspondant aux dates de fermeture actuelles)
- pour la truite fario et autres espèces visées à l'article R.436-7 3° : remise à l'eau obligatoire pendant la période de fermeture de la pêche dans les eaux de 1^{ère} catégorie, à l'identique de ce qui est prévu actuellement.

Enfin, cette même mesure serait facultative pour certaines autres espèces. En effet, il est proposé de donner la possibilité au préfet d'interdire au niveau départemental les prélèvements en imposant la remise à l'eau obligatoire des espèces emblématiques pendant leurs périodes de reproduction, à savoir :

- sandre : du 1^{er} avril au 31 mai
- black-bass : du 1^{er} mai au 30 juin

Ces périodes sont définies de manière précises, et sans possibilité de dérogation, afin d'éviter l'émiettement de la réglementation.

Ces mesures s'appliqueraient uniquement en 2^{ème} catégorie piscicole (sauf pour le brochet : cf. question 7). **La disposition relative à la remise à l'eau obligatoire du brochet du 1^{er} février au 30 avril, au vu de son statut d'espèce vulnérable, s'appliquerait à toutes les catégories de pêcheurs (Lignes, PAEF, Pêcheurs professionnels).**

Assemblée Générale : Dans le but d'obtenir un large consensus sur cette mesure et d'approfondir la réflexion sur les éléments techniques, il a été proposé la constitution d'une nouvelle commission mixte enrichie de deux représentants de chaque Union Régionale de Pêche. Une nouvelle proposition sera faite lors de l'Assemblée Générale du mois de juin 2014.

2 QUESTION 2 DE LA CONSULTATION : MISE EN PLACE DE QUOTAS

Historique de la proposition

La possibilité d'instaurer des quotas sur les « carnassiers » dans l'objectif de protection, de gestion et de répartition de la ressource, est une attente forte exprimée dans le cadre des vœux des Unions

CONTACT PRESSE

JULIE MIQUEL

j.miquel@federationpeche.fr

01 48 24 84 75

www.federationpeche.fr



Régionales. Par ailleurs, de nombreux arrêtés préfectoraux et règlements intérieurs fixent des règles relatives aux quotas en dehors de tout cadre légal.

Résultat de la consultation

La mise en place de quotas en contrepartie de l'élargissement des périodes de pêche est confortée par une majorité largement favorable de pêcheurs dans le cadre de la consultation : **79.9 % des avis exprimés**.

Contenu de la proposition

En complément de la mesure précédente et suite aux avis favorables du bureau, du Conseil d'Administration et des partenaires du réseau associatif de la pêche de loisir, la Commission Mixte avait proposé la mise en place au niveau national d'un quota plafond global pour le groupe d'espèces (brochet, sandre et black-bass) fixé à 3 poissons par jour et par pêcheur, dont au plus deux brochets.

Ce quota est fixé au niveau national de façon à ne pas générer de différences entre les départements.

Ces quotas s'appliqueraient uniquement en 2^{ème} catégorie piscicole (sauf pour le brochet applicables en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie : cf. point 2.7).

Assemblée Générale : Avis largement favorable. Néanmoins cette mesure formant un tout avec la première, elle sera abordée de nouveau en juin.

3. QUESTION 3 DE LA CONSULTATION : TAILLES LEGALES DE CAPTURE

Historique de la proposition

L'assouplissement des tailles de capture est une attente forte exprimée dans le cadre des vœux des Unions Régionales. La commission mixte reprend cette demande et constate qu'il est nécessaire d'instaurer un cadre, au vu de l'évolution des règlements intérieurs qui multiplient les règles portant sur les tailles.

Résultat de la consultation

La nécessité d'évolution des tailles légales de captures est confortée par les pêcheurs par une majorité largement favorable dans le cadre de la consultation : **69.5 % des avis exprimés (cf. tableau de synthèse)**.

Contenu de la proposition

Suite aux avis favorables du bureau, du Conseil d'Administration et des partenaires du réseau associatif de la pêche de loisir, la Commission Mixte avait proposé d'ajouter aux tailles minimales de capture définies à l'article R.436-18 du code de l'environnement, pour certaines espèces, une



taille dérogatoire qui pourrait être adoptée par le préfet sur certains cours d'eau ou parties de cours d'eau ou plans d'eau du département, pour des motifs halieutiques ou biologiques.

Ces tailles seraient définies comme suit :

- Brochet : 50 cm, dérogation possible à 60 cm
- Sandre : 40 cm, dérogation possible à 50 cm
- Black-bass : 30 cm, dérogation possible à 40 cm
- Ombre commun : 30 cm, dérogation possible à 35 cm

Par ailleurs, pour la truite, une quatrième taille dérogatoire, à 30 cm, pourrait être introduite.

Au vu des différences de développement des poissons selon les conditions locales, y compris dans un même département sur un même cours d'eau, **les tailles dérogatoires pourraient être fixées à l'échelle d'une partie de cours d'eau ou de certains cours d'eau ou plans d'eau.**

Assemblée Générale : Voté à la majorité.

4 QUESTION 4 DE LA CONSULTATION : PECHE DU SILURE LA NUIT AUX PELLETS¹ UNIQUEMENT

Historique de la proposition

Il s'agit d'une demande qui a émergé lors des discussions à l'échelle nationale sur la gestion du silure. Cette demande a été formulée notamment par certains partenaires spécialisés dans la pêche du silure. Elle a pour objet de permettre le développement de la pêche d'une espèce halieutique à fort potentiel.

Résultat de la consultation

Concernant l'opportunité d'autoriser la pêche du silure la nuit aux pellets uniquement, le résultat de la consultation relève une majorité relative, les avis étant très différenciés : **48.7 % des avis exprimés.**

Contenu de la proposition

Suite aux avis favorables du bureau, du Conseil d'Administration et des partenaires du réseau associatif de la pêche de loisir, la commission mixte avait proposé d'ouvrir la possibilité au niveau départemental d'autoriser sur certains cours d'eau ou parties de cours d'eau ou plans d'eau de 2^{ème} catégorie, la pêche du silure à toute heure (c'est-à-dire notamment la nuit), uniquement aux pellets.

¹ Pellets : Granulés largement basés sur les farines de poissons. Leurs compositions sont variées (farine de céréales...), leurs diamètres également et leurs processus de fabrication aussi. Les pellets disparaissent naturellement au fond de l'eau.



La Commission mixte note que la disposition suggérée s'appuyant sur une possibilité de réglementer au niveau départemental la pêche de la nuit du silure aux pellets uniquement, sans la généraliser, permet de répondre à la demande tout en tenant compte des différents avis exprimés.

Assemblée Générale : Voté à la majorité.

5. QUESTION 5 DE LA CONSULTATION : RESTREINDRE LE NOMBRE DE LIGNES AUTORISÉES EN 2ÈME CATÉGORIE :

SUITE A L'AVIS NEGATIF EXPRIME LORS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE ET PAR LES DIFFERENTS PARTENAIRES DE LA FNPF LA COMMISSION MIXTE, LE BUREAU, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET L'ASSEMBLEE GENERALE ONT DECIDE D'ABANDONNER CETTE PROPOSITION.

6. QUESTION 6 DE LA CONSULTATION : ASSOULISSEMENT DE LA REGLEMENTATION SUR CERTAINS PLANS D'EAU DE 1ÈRE CATÉGORIE DONT LE PEUPEMENT PISCICOLE EST MAJORITAIREMENT DE SECONDE CATÉGORIE :

Historique de la proposition

Il s'agit d'une demande forte exprimée lors des congrès régionaux des FDAAPPMA depuis de nombreuses années. Cette adaptation est dictée par deux objectifs : rendre la réglementation cohérente avec l'état des populations piscicoles et conciliable avec les enjeux du développement du loisir pêche dont certains sont économiques (notamment tourisme).

Résultat de la consultation

Les avis exprimés sur l'opportunité d'étendre la période de pêche sur certains plans d'eau de 1^{ère} catégorie peuplés majoritairement d'espèces de 2^e catégorie sont très majoritairement favorables : **68 % des avis exprimés.**

Contenu de la proposition

Suite aux avis favorables du bureau, du Conseil d'Administration et des partenaires du réseau associatif de la pêche de loisir, la Commission avait proposé de permettre l'application des dispositions relatives à la 2^{ème} catégorie piscicole à certains plans d'eau classés en 1^{ère} catégorie mais peuplés majoritairement d'espèces de 2^{ème} catégorie piscicole. Toutefois, les mesures relatives au contrôle des peuplements (interdiction des repeuplements et des alevinages) seraient maintenues.

Ces plans d'eau de 1^{ère} catégorie seraient précisés dans l'arrêté préfectoral annuel réglementant la pêche, à la demande de la FDAAPPMA, sur justification piscicole (peuplement majoritaire de 2^{ème} catégorie).

Assemblée Générale : Voté à la majorité.



7. QUESTION 7 DE LA CONSULTATION : ENCADREMENT DE LA PECHE DU BROCHET EN PREMIERE CATEGORIE :

Historique de la proposition

La proposition de la commission concernant la protection du brochet en 1^{ère} catégorie piscicole a émergé du constat du classement de cette espèce comme vulnérable en France dans la liste des poissons d'eau douce de France métropolitaine élaborée par le Comité français de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) et le MNHN, en partenariat avec la Société française d'ichtyologie et l'ONEMA (2009). L'UICN a souligné au moment du classement que : *« Paradoxalement, l'espèce est considérée comme indésirable dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole, ce qui pose un problème pour sa préservation. »*

Résultat de la consultation

Les avis exprimés dans le cadre de la consultation sur la nécessité de protéger le brochet en 1^{ère} catégorie piscicole sont majoritairement favorables : **60.2 % des avis exprimés.**

Contenu de la proposition

Suite aux avis favorables du bureau, du Conseil d'Administration, des partenaires du réseau associatif de la pêche de loisir, et au vu du classement « vulnérable » de l'espèce, la commission mixte avait proposé une protection du brochet en 1^{ère} catégorie par application de la réglementation prévue en 2^{ème} catégorie (quotas, remise à l'eau obligatoire pendant la période de reproduction et taille) pendant les périodes d'ouverture de la pêche en 1^{ère} catégorie.

La réglementation applicable serait la suivante :

- brochet : remise à l'eau obligatoire des spécimens capturés du 2^e samedi de mars au 30 avril ;
- quota national de 2 brochets (sauf limitation à la baisse applicable au niveau départemental) applicable durant la période d'ouverture de la pêche en 1^{ère} catégorie.
- taille minimale de capture de 0.50 cm qui peut être portée à 0.60 cm ;

Afin de permettre l'application de cette mesure, la commission demande de bien **distinguer la remise à l'eau du poisson pêché, de l'introduction par alevinage ou repeuplement. D'une part, l'alevinage et le repeuplement resteraient interdits afin de ne pas déséquilibrer la population piscicole. Dans ce cadre l'introduction du brochet dans les cours d'eau de première catégorie (modification législative de l'article L.432-10 nécessaire) est interdite. D'autre part la remise à l'eau du poisson pêché ne serait plus répréhensible.**

Assemblée Générale : Voté à la majorité.

8 QUESTION 8 DE LA CONSULTATION : LIMITER A UN LE NOMBRE DE LIGNES AUTORISEES POUR LES DETENEURS DE LA CARTE « DECOUVERTE »

Historique de la proposition

CONTACT PRESSE

JULIE MIQUEL

j.miquel@federationpeche.fr

01 48 24 84 75

www.federationpeche.fr



Il s'agit d'une proposition de la commission mixte liée à l'objet même de ces cartes qui est la découverte du loisir pêche.

Résultat de la consultation

La proposition de limiter à une ligne le nombre de lignes autorisés pour les détenteurs d'une carte « découverte » a recueilli une majorité lors de la consultation des pêcheurs : **54.3 % des avis exprimés.**

Contenu de la proposition

Limiter à un le nombre de lignes autorisées aux détenteurs de la carte Découverte.

Assemblée Générale : Voté à la majorité.

9. QUESTION 9 DE LA CONSULTATION : SUPPRESSION DE LA LIMITATION A 2 DU NOMBRE D'HAMEÇONS:

SUITE A L'AVIS NEGATIF EXPRIME LORS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE ET PAR LES DIFFERENTS PARTENAIRES DE LA FNPF LA COMMISSION MIXTE, LE BUREAU, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET L'ASSEMBLEE GENERALE ONT DECIDE D'ABANDONNER CETTE PROPOSITION.

10. QUESTION 10 DE LA CONSULTATION : PECHE A LA TRAINÉ

Historique de la proposition

Cette proposition relative à l'autorisation de la pêche à la traîne avec possibilité pour le préfet de l'interdire au niveau local est une proposition nouvelle issue des travaux de la Commission Mixte, liée à la volonté de développer l'exercice de la pêche loisir en limitant les restrictions réglementaires et de permettre l'exercice des nouvelles techniques de pêche (pêche à la verticale, power fishing).

Résultat de la consultation

Les résultats de la consultation traduisent une forte opposition à l'autorisation de la pêche à la traîne : **55.7 % des avis exprimés.**

Contenu de la proposition

Autoriser la pêche à la traîne aux pêcheurs aux lignes, avec possibilité pour le préfet d'interdire cette technique localement.

Proposition de la Commission Mixte du 26 novembre 2013

Suite aux avis favorables du bureau, du Conseil d'Administration et des partenaires du réseau associatif de la pêche de loisir, la commission mixte avait proposé de maintenir le principe d'interdiction de la pêche à la ligne de traîne pour les pêcheurs aux lignes.

CONTACT PRESSE

JULIE MIQUEL

j.miquel@federationpeche.fr

01 48 24 84 75

www.federationpeche.fr



Dans l'objectif de distinguer les nouvelles pratiques (pêche à la verticale, power fishing) de la pêche à la ligne de traîne réservée aux PAEF et aux professionnels, il est proposé de définir la ligne de traîne dans l'article qui autorise cette pratique aux PAEF (article R.436-23 du code de l'environnement).

Proposition de définition de la ligne de traîne : « Ligne tractée à partir d'une embarcation mue par une force autre qu'une dérive naturelle, due au courant ou au vent, et à une vitesse supérieure à 2km/heure. »

Assemblée Générale : Voté à la majorité (définir la ligne de traîne tout en maintenant l'interdiction de la pêche à la ligne de traîne).

11. QUESTION 11 DE LA CONSULTATION : EXTRAIRE LA PERCHE SOLEIL DE LA LISTE DES ESPECES NUISIBLES:

SUITE A L'AVIS NEGATIF EXPRIME LORS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE ET PAR LES DIFFERENTS PARTENAIRES DE LA FNPF LA COMMISSION MIXTE, LE BUREAU, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET L'ASSEMBLEE GENERALE ONT DECIDE D'ABANDONNER CETTE PROPOSITION.

12 AUTRES PROPOSITIONS

- **EXPERIMENTATION :**

Proposition non soumise à consultation

Historique de la proposition

Cette proposition nouvelle issue des travaux de la commission mixte est fondée sur le constat que les impacts des modifications des règles de pêche sont difficiles à évaluer à la fois sur le plan biologique et halieutique. Pour autant, cela ne doit pas constituer un frein à des novations rapides, sur la base d'une expérimentation ponctuelle et localisée, dans un cadre défini.

Le contenu de la proposition

Cette proposition, issue des travaux de la commission mixte, vise à permettre l'expérimentation de nouvelles mesures réglementaires dans un cadre défini au niveau national.

L'expérimentation de mesures nouvelles (ex : fenêtre de capture au-delà de la taille légale) doit faire l'objet d'un cadrage au niveau national.

Pour ce faire, **suite aux avis favorables du bureau, du Conseil d'Administration et des partenaires du réseau associatif de la pêche de loisir, la commission mixte avait proposé d'élaborer un cahier des charges et la création d'un comité pluridisciplinaire au sein de la FNPF**, en concertation avec le



Ministère en charge de l'Écologie. La phase d'expérimentation s'ouvrira après le lancement de la réforme.

Assemblée Générale : Voté à la majorité.

- **PARCOURS A VOCATION SPECIFIQUE :**

Proposition non soumise à consultation

Historique de la proposition

Cette proposition nouvelle de la commission mixte vise à permettre une adaptation de la réglementation sur les parcours spécifiques, en particulier tels que définis dans le Schéma de Développement du Loisir Pêche adopté par la FNPF. Par ailleurs, elle a pour objet de consacrer au niveau réglementaire une section spécifique visant au développement du loisir pêche dans le respect des espèces et des milieux.

Proposition de la commission mixte du 26 novembre 2013

Afin de concrétiser des projets de développement du loisir pêche, la commission propose d'introduire une nouvelle section dans le code de l'environnement relative à la réglementation applicable aux « parcours à vocation spécifique ».

Dans le cadre de cette section, il est proposé notamment de permettre au préfet d'adapter les règles de pêche applicables à certains parcours à vocation spécifique faisant l'objet d'un programme d'expérimentation validé par le Comité pluridisciplinaire mentionné au paragraphe 2.12.

Il conviendrait, dans ce cadre expérimental, de définir la consistance de ces parcours et les adaptations réglementaires nécessaires afin d'éviter la parcellisation de la réglementation pêche.

Suite aux avis favorables du bureau, du Conseil d'Administration et du réseau associatif de la pêche de loisir, la commission mixte avait proposé, à minima, que dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau, le préfet puisse, par arrêté motivé, interdire l'emploi de certains modes ou procédés de pêche, limiter l'emploi des lignes mentionnées au 1^{er} alinéa de l'article R.436-23 du code de l'environnement à des techniques particulières de pêche.

Il pourrait également imposer la remise à l'eau des spécimens capturés d'une ou plusieurs espèces ou de toutes espèces confondues.

Assemblée Générale : Voté à la majorité.

13 MODIFICATIONS LEGISLATIVES ACCOMPAGNANT LA REFORME

CONTACT PRESSE

JULIE MIQUEL

j.miquel@federationpeche.fr

01 48 24 84 75

www.federationpeche.fr



Afin de légitimer et permettre la mise en place des modifications réglementaires envisagées, une évolution de certaines dispositions législatives est nécessaire.

- **Modification de l'article L.432-10 du code de l'environnement afin de **dépénaliser la remise à l'eau immédiate du poisson pêché à la ligne quelle que soit l'espèce ou la catégorie du cours d'eau ;****
- **Ajout au sein de l'article L.430-1 du code de l'environnement d'un nouveau fondement de la réglementation pêche : **développement durable du loisir pêche dans le respect des espèces et des milieux.****

Cette modification vise à donner la possibilité au préfet de réglementer la pêche en eau douce en prenant en considération la gestion halieutique dans le respect des espèces et des milieux. Ce nouveau pilier doit compléter celui de la protection des espèces et des milieux déjà affirmé dans le code de l'environnement.

Assemblée Générale : Voté à la majorité.